

Sodecal - 27.04.2020

NEWS LETTER

vol
09

Sommaire

- Fonds de solidarité - Avril 2020
- Report des échéances
- Aides des assureurs face au Covid-19
- Fil d'infos sociales



FONDS DE SOLIDARITE

Prolongation et assouplissement pour le mois d'avril 2020

2



AIDES DES ASSUREURS

7



Report des échéances

Nouveau report des échéances fiscales

4



Fil d'infos sociales

le régime de l'activité partielle lié au Covid-19 à nouveau modifié par ordonnance

9



FONDS DE SOLIDARITE

POUR LE MOIS D'AVRIL 2020

Bonne nouvelle : les conditions de chiffre d'affaires et de bénéfice étant assouplies, ce n'est pas parce que votre société a été exclue de cette aide en mars qu'elle n'y aura forcément pas droit pour ce mois d'avril...

Les nouvelles dispositions qui suivent sont issues d'un décret publié le 17 avril 2020.

Ce décret contient trois modifications essentielles du dispositif actuellement en vigueur :

- désormais, le bénéfice de l'aide de 1 500 € est étendu aux sociétés qui étaient en **redressement judiciaire** au 1er mars 2020 ;
- pour ce qui concerne l'aide du mois **d'avril**, les conditions de **chiffre d'affaires** et de **bénéfice** maximum sont assouplies ;
- Enfin, l'aide complémentaire de **2 000 €** peut désormais atteindre **3 500 €**, voire **5 000 €**.

1 Qui est concerné par cette aide ?

TPE, indépendants, microentrepreneurs et professions libérales ayant un chiffre d'affaires inférieur à **1 million d'€**, un bénéfice imposable inférieur à **60 000 € euros**, et dont l'effectif est compris entre 0 et 10 salariés.

Les entreprises dont le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de retraite en avril 2020, ou dont le dirigeant a bénéficié d'au moins 800 € d'indemnités journalières en avril, selon le cas ne sont pas éligibles.

=> Entrent dans ce dispositif les entreprises **en redressement judiciaire ou sauvegarde**, seules sont exclues les entreprises se trouvant en liquidation judiciaire au 01 mars 2020.

=> Le bénéfice imposable, **augmenté le cas échéant des sommes versées aux dirigeants associés** au titre de l'activité exercée, n'excède pas, au titre de l'exercice clos :

- ✓ Pour les entreprises **en nom propre, 60 000 €**. Ce montant est doublé si le conjoint du chef d'entreprise exerce une activité professionnelle régulière dans l'entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- ✓ Pour les sociétés, **60 000 € par associé et conjoint collaborateur** (nous ne savons pas pour le moment quels associés seront pris en compte : s'agira-t-il de tous les associés participant au capital ? Ou des seuls associés qui exercent une activité au sein de la société ? Ou encore des seuls associés dirigeants ? Ce point reste à préciser.)

Dans une **SARL codirigée par deux associés**, conjoints ou pas, la limite de bénéfice sera portée à **120 000 €**.

2 Quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide ?

- => Soit avoir fait l'objet d'une fermeture administrative ;
- => Soit avoir subi une perte de CA d'au moins 50% durant la période comprise entre le 01 avril 2020 et le 30 avril 2020, en comparaison :
 - Soit à celui **du mois d'avril 2019** ;
 - Soit au **chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019** ;
 - Soit, pour les entreprises créées après le 01 avril 2019, au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le **29 février 2020**.

3 Quel est le montant de l'aide ? L'aide est composée de plusieurs niveaux :

- => Jusqu'à **1 500 €** peuvent être versés par la DGFIP (si la perte de CA est supérieure à 1 500 €, la subvention est d'un montant forfaitaire de 1500 €, si la perte de CA est inférieure à 1 500 €, la subvention est égale au montant de la perte).
- => De **2 000 € à 5 000 €** d'aide complémentaire pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés. Ces dernières doivent remplir les conditions **cumulatives** suivantes :
 - Leur actif disponible ne leur permet pas de régler leurs dettes exigibles à trente jours et le montant de leurs charges fixes, y compris les loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020 ;
 - Et elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque.

4 Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité?

Au titre d'avril 2020, cette aide pourra être demandée à partir du **1er mai et jusqu'au 31 mai 2020**, en se connectant à son **espace particulier** sur le site **impots.gouv.fr** (non sur son espace professionnel habituel) puis aller dans la **messagerie sécurisée** (en haut à droite de l'écran).

Ensuite, dans le menu déroulant de l'onglet "Ecrire", il suffit de cliquer sur la dernière ligne **"Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie Covid-19"** et de remplir le formulaire qui s'affiche à l'écran, sans oublier de le valider.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

=> Les documents attestant du respect des conditions d'éligibilité au fonds, et du correct calcul du montant de l'aide, devront être conservés par le bénéficiaire pendant 5 ans à compter de la date du versement.

=> En cas d'irrégularités constatées lors de contrôles par les agents de la DGFIP, les sommes indûment perçues feront l'objet d'une récupération.

TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS

Report de l'échéance du 5 mai 2020

Nouvelles mesures
exceptionnelles pour l'échéance
URSSAF

Pas de prélèvement ni de paiement à effectuer pour l'échéance du 5 mai 2020

Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, le site Internet des URSSAF indique que l'échéance mensuelle ou trimestrielle du 5 mai 2020 est reportée : elle ne sera pas prélevée et aucun paiement n'est à effectuer.

Dans l'attente de mesures prochaines, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances à venir.

Le réseau des URSSAF prend soin de mentionner que le report n'est automatique que pour les cotisations personnelles du chef d'entreprise travailleur indépendant, si ce dernier a opté pour le prélèvement automatique. Le report des cotisations dues au titre des salariés suppose une action de la part du travailleur indépendant, pour modifier son ordre de paiement ou son virement.

Source : La Revue Fiduciaire

**DATE LIMITE POUR LE
FONDS DE
SOLIDARITE 1 500€
mars 2020**

**30
AVRIL**

Il ne vous reste plus que quelques jours pour faire la demande du fonds de solidarité de mars 2020.

Vous avez jusqu'au **30 avril** pour demander l'aide de 1.500€ au titre du mois de mars sur le site impots.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, RIB, déclaration sur l'honneur...

Nouveau report des échéances fiscales POUR LES ENTREPRISES & LES PARTICULIERS

IMPOT/DECLARATION CONCERNEE	DATE INITIALE DE PAIEMENT/DEPOT	NOUVELLE ECHEANCE COMPTE TENU DU REPORT
1^{er} acompte IS 2020 (2571)	15 mars 2020	Au plus tard le 15 juin (demande report de 3 mois)
Solde IS 2019 (2572)	15 mai 2020	Au plus tard le 30 juin
2^{ème} acompte IS 2020 (2571)	15 juin 2020	Au plus tard le 15 juin 2020 (maintenu)
Mensualité CFE (en cas de mensualisation)	15 mars 2020 15 avril 2020	Au plus tard le 15 juin 2020 Au plus tard le 15 juillet 2020 (demande report de 3 mois)
Païement 1^{er} acompte CFE	15 juin 2020	Au plus tard le 15 juin 2020 (maintenu)
Déclaration répartition des effectifs CVAE (1330-CVAE)	20 mai 2020	Au plus tard le 30 juin 2020
Solde CVAE 2019 (1329 DEF)	5 mai 2020	Au plus tard le 5 mai 2020 (pour les entreprises créditrices) Au plus tard le 30 juin 2020 (pour les entreprises débitrices)
1^{er} acompte CVAE 2020 (1329 AC)	15 juin 2020	Au plus tard le 15 juin 2020 (maintenu)
Acomptes contemporains (PAS)	15 mars 2020 15 avril 2020	Au plus tard le 15 juin 2020 Au plus tard le 15 juillet 2020 (demande report de 3 mois)
Dépôt des liasses		
IS (2065 et annexes)	20 mai 2020	Au plus tard le 30 juin 2020
BIC, BNC, BA (2031, 2035, 2143, 2139 et annexes)	20 mai 2020	Au plus tard le 30 juin 2020
SCI IR (2071)	5 mai 2020	Au plus tard le 30 juin 2020
SCI IR (2072)	5 mai 2020	Au plus tard le 30 juin 2020

Impôt sur le revenu (2042)	<ul style="list-style-type: none"> Départements 01 à 19 et non-résidents : au plus tard le 4 juin 2020 Départements 20 à 54 : au plus tard le 8 juin 2020 Départements 55 à 976 : au plus tard le 11 juin 2020 <p>Papier toutes zones confondues : au plus tard le 12 juin 2020, cachet de la poste faisant foi</p> <p>Télé-déclarations contenant des BIC, BNC, BA et RF : au plus tard le 30 juin 2020</p>	
C3S	15 mai 2020	Au plus tard le 15 mai 2020 (maintenu) Report sur demande en cas de difficultés (communiqué DGFIP)
DAS2	15 mai 2020	Au plus tard le 30 juin 2020 ou DSN déposée en août pour le mois de juillet
Périmètre d'intégration fiscale (2029 B bis et 2029 B)	15 mai et 20 mai 2020	Au plus tard le 30 juin 2020
Associations (2070)	5 mai 2020	Au plus tard le 30 juin 2020
Réductions et crédits d'impôt (2069 RCI)	20 mai 2020	Au plus tard le 30 juin 2020
CA12	5 mai 2020	Au plus tard le 5 mai 2020 (maintenu)
SCM (2036)	20 mai 2020	Au plus tard le 30 juin 2020
Taxe sur les salaires redevables mensuels (paiement) (2501)	15 mai 2020	Au plus tard le 15 mai 2020 (maintenu) Report sur demande en cas de difficultés (communiqué DGFIP)
Contribution audiovisuel public (sur déclaration TVA)	15 au 24 avril 2020	du 15 au 24 juillet 2020 au plus tard (uniquement pour les secteurs de l'hébergement et de la restauration)

Face au Covid-19 - 24.04.2020



**Vous êtes assurés pour la perte d'exploitation ?
N'hésitez pas à déclarer le sinistre auprès de votre assureur
(mail ou lettre recommandée), bien qu'actuellement,
il n'y ait aucune certitude sur la prise en charge.**

Assurance CREDIT MUTUEL - CIC ASSURANCES

Pour les clients professionnels assurés en pertes d'exploitation et même si leur garantie « pertes d'exploitation » ne couvre pas explicitement les conséquences d'une pandémie.

=> Versement d'une « prime de relance mutualiste, forfaitaire et immédiate » correspondant à une estimation forfaitaire de perte de revenus de chaque secteur économique pendant cette période de confinement.

Elle sera comprise entre 1 500 et 20 000 € selon les professionnels concernés.

Les premiers versements à destination des commerçants, artisans, restaurateurs et PME devraient être effectués début mai.

Pour financer cette prime de relance, le Crédit Mutuel-CIC mobilisera près de 200 M€ sur ses fonds propres.

CREDIT AGRICOLE Assurances

Mise en œuvre d'un dispositif inédit de soutien pour les assurés ayant souscrit une assurance multirisque professionnelle avec pertes d'exploitation. Ce dispositif mutualiste de soutien conduira à verser une somme correspondant à une estimation forfaitaire de la perte de revenus du secteur économique concernée pendant la période.

Ce dispositif est à effet immédiat : chaque client assuré sera informé dans les meilleurs délais des modalités de versement.

Ce dispositif mobilisera près de 200 millions d'€uros.



AXA
ASSURANCES



MAAF



Crédit Mutuel
CIC



Groupama



GROUPE
BPCE



AXA



NATIXIS
BEYOND BANKING

BPCE IARD (Filiale de Natixis)

Pour les clients restaurateurs assurés en pertes d'exploitation suite à fermeture administrative liée à une épidémie :

Indemnisation d'environ 4 000 restaurateurs, versée après la reprise d'activité de l'assuré et après examen de sa comptabilité de janvier 2017 à mai 2020 pour un coût estimé à 100 M€.

Aucune précision faite sur le montant déterminé à ce jour ou forfaitaire

AXA

AXA, assigné en justice par un restaurateur, explique que les garanties souscrites par certains de ses clients ne s'appliquent qu'à des « fermetures isolées » et non à une fermeture généralisée dans tout le pays telle qu'elle est pratiquée aujourd'hui.

Mais la compagnie s'engagerait sur un remboursement de 2 mois de cotisations à tous les professionnels contraints de cesser leur activité suite à une fermeture administrative.

De plus, une contribution à hauteur de 54 M€ au Fonds national de solidarité pour les TPE est prévue.

GROUPAMA

GROUPAMA a contribué à hauteur de 100 M€ au Fonds national de solidarité pour les TPE et au fonds d'investissement dans les PME et ETI.

Les mesures prises : maintien des garanties en cas de difficulté de paiement, réductions de cotisations sur certains contrats, annulation de primes (coût estimé 100 M€), remboursement de 2 mois de cotisation d'assurance tracteurs.

MAAF

Pour les clients dans l'hôtellerie - restauration assurés en pertes d'exploitation suite à fermeture administrative liée à une épidémie : Indemnisation d'environ 6 000 clients pour un coût estimé à 190 M€.

Aucune précision faite sur le montant déterminé à ce jour ou forfaitaire.

Fil d'infos sociales

INFORMATION

LE RÉGIME DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE LIÉ AU COVID-19 À NOUVEAU MODIFIÉ PAR ORDONNANCE - 27.04.2020

Prise en compte de certaines heures supplémentaires dans le calcul de l'indemnisation de l'activité partielle, notamment dans les Hôtels, Cafés, Restaurants.

L'indemnisation de l'activité partielle se fait en principe sur la base maximale de la durée du travail, soit un maximum de 35 heures hebdomadaires indemnisées par l'employeur au salarié et par l'Etat à l'employeur.

Pour tenir compte des heures supplémentaires structurelles, notamment dans certains secteurs comme les HCR, **l'ordonnance 2020-460** du 22 avril 2020 a prévu l'indemnisation de certaines de ces heures.

Il s'agit exclusivement des heures supplémentaires effectuées en vertu :

=> Des **conventions individuelles de forfait (contrat de travail)** établies sur la semaine, le mois ou l'année, conclues **avant le 24 avril 2020** (ex. : forfait de 37 h ou 39 h par semaine, de 169 h par mois) ; **Attention, ces conventions de forfait doivent être prévues par écrit**, dans le contrat de travail ou un avenant antérieurs au 24 avril 2020 !

=> De **conventions ou accords collectifs** de travail (branche, entreprise...) **conclus avant cette même date et prévoyant des durées collectives de travail supérieures à la durée légale.**

C'est notamment le cas dans la branche HCR, dont la convention collective prévoit une durée hebdomadaire de travail de principe de 39 heures. Les heures supplémentaires habituelles des salariés des HCR en activité partielle seront donc indemnisées dans les établissements appliquant cette durée conventionnelle de travail de 39 heures.

Les heures supplémentaires en dehors de ces deux dispositifs ne sont toujours pas indemnisables, ni par l'employeur, ni par l'Etat.

Les modalités de calcul de l'indemnisation liée à ces heures supplémentaires restent encore à définir.

Homologation des ruptures conventionnelles : fin de la suspension du délai de 15 jours.

Une ordonnance du 25 mars dernier avait suspendu certains délais administratifs et notamment le délai de 15 jours d'homologation des ruptures conventionnelles, entre le 12 mars et l'expiration d'un délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire (soit à ce jour le 24 juin 2020).

Un décret du 24 avril 2020 a dressé une liste d'exceptions à cette règle de suspension des délais, les homologations des ruptures conventionnelles font partie de ces exceptions.

Le délai d'homologation de 15 jours peut de nouveau courir depuis le 26 avril 2020.

Pour mémoire, les délais de rétractation de 15 jours offerts aux parties après la signature n'ont pour leur part jamais été suspendus.

Prise en charge des arrêts de travail « dérogatoires » type garde d'enfant sur le régime de l'activité partielle.

Les salariés sans possibilité de télétravail et contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans ou un enfant handicapé (sans limite d'âge) au domicile, les personnes vulnérables présentant un risque de développer une forme grave d'infection et les personnes habitant avec une personne vulnérable pouvaient bénéficier jusqu'au 30 avril 2020 d'un arrêt de travail, donc d'indemnités journalières de sécurité sociale et du complément employeur.

À partir du 1er mai 2020, ces salariés basculeront sur le régime de l'activité partielle et seront donc indemnisés au titre de celle-ci et non plus au titre d'un arrêt de travail. L'employeur sera donc tenu de verser au salarié une indemnité d'activité partielle correspondant en principe à 70 % de sa rémunération horaire de référence, avec, sauf cas particulier, un minimum de 8,03 € par le jeu de la rémunération mensuelle minimale. Il bénéficiera de l'indemnisation de l'Etat dans les mêmes conditions.



Activité partielle individualisée

En principe, l'activité partielle est conçue comme un **dispositif collectif** (entreprise, établissement ou parti d'établissement, service, etc.). L'employeur ne peut pas « choisir » qui il va faire travailler, modulo la possibilité déjà prévu de chômage partiel par roulement en cas de réduction de la durée du travail.

L'ordonnance permet aux employeurs, sur le fondement d'un **accord collectif** (accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, convention ou accord de branche), ou **à défaut d'accord, après avis favorable du comité social et économique** (CSE) ou du conseil d'entreprise, de placer en **activité partielle** leurs salariés de façon **individualisée** ou selon une répartition non uniforme des heures chômées ou travaillées au sein d'un même établissement, service ou atelier, **lorsque cette individualisation est nécessaire** pour assurer le maintien ou la reprise d'activité (**ord. 2020-346** du 27 mars 2020, art. 10 ter nouveau ; **ord. 2020-460** du 22 avril 2020, art. 8, JO du 23).

Et toujours les gestes barrières ...

FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver
très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique
et le jeter**



**Saluer
sans se serrer la main,
éviter les embrassades**

Vous avez des questions sur le coronavirus ?



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)